

# ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE CHIEN

Convention Spéciale Référence : RCA-A/15 – Février 2015



ANIMSUR – 109/111 avenue Aristide Briand – 92120 MONTROUGE – 09.70.100.100  
immatriculée à l'ORIAS sous le n°14 003 128

## LEXIQUE

**ANIMAL ASSURÉ** : Chien sur lequel repose les garanties du contrat.

**DOMMAGE CORPOREL** : Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

**DOMMAGE MATERIEL** : Toute destruction, détérioration, d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

**DOMMAGE IMMATERIEL** : Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte d'un bénéfice et qu'entraîne directement la survenance de dommages garantis par ce contrat.

**FRANCHISE** : Part du dommage indemnisable restant, dans tous les cas, à la charge de l'Adhérent, au-delà de laquelle les garanties s'exercent.

**SINISTRE** : Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Adhérent, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique. La date affectée conventionnellement au sinistre sera celle à laquelle la première réclamation a été portée à la connaissance de l'Adhérent.

**TIERS** : Toutes personnes, y compris les clients, autres que :

- L'Adhérent
- Le conjoint, les ascendants et descendants de l'Adhérent

## CONTENU DE LA GARANTIE

### I – OBJET

La garantie « Responsabilité Civile » telle que définie à la présente Convention Spéciale s'applique aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir en tant que propriétaire ou gardien de chiens identifiés aux Dispositions Particulières, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutives causés à autrui.

Si mention en est faite aux Dispositions Particulières, la Responsabilité Civile de simple particulier est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Adhérent peut encourir, aux termes de l'article 1385 du Code Civil, en raison des accidents corporels, matériels et immatériels en résultant, causés aux tiers par le fait du chien dont il est propriétaire, pour un usage de simple particulier. La garantie comprend les frais de visite et de certificat vétérinaire à la suite d'une morsure occasionnée par le chien.

La garantie est limitée à l'assurance du seul chien désigné aux Dispositions Particulières. Il est toutefois précisé que, pour les chiens de catégories 1 et 2 (chiens de garde, d'attaque ou de défense), la garantie ne sera acquise que sous réserve du strict respect par l'Adhérent des dispositions des articles 211-1 et suivants du Code Rural (loi n° 99-5 du 6 janvier 1999).

### II – MONTANTS GARANTIS ET FRANCHISE

La garantie est accordée à concurrence des montants stipulés ci-dessous. La limite par année d'assurance s'applique par année d'assurance quel que soit le nombre de sinistres déclarés :

Garantie	Montant par année
Dommages corporels	50 000 €
Dommages matériels et immatériels	15 000 €

Il sera toujours appliqué une franchise sur les dommages matériels et immatériels à l'occasion de chaque sinistre. Le montant de cette franchise est égal à 300€.

### III – EXCLUSIONS

**Sont exclus de la garantie :**

- Les dommages subis par les personnes ayant la propriété, l'usage ou la garde du chien
- Les responsabilités que pourrait encourir l'Adhérent en raison d'une activité professionnelle exercée avec le chien
- La chasse ou la pêche
- Les dommages causés à l'occasion de séances de dressage, courses, concours, compétitions ainsi que leur entraînement ou préparation.
- Les manifestations et démonstrations publiques (exemple : spectacles)
- Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Adhérent ou d'une rixe (sauf cas de légitime défense).

### IV – TERRITORIALITÉ

La garantie est accordée en France et dans les pays de l'Union Européenne pour des séjours n'excédant pas 3 mois.

## COTISATION

Le contrat est établi selon vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence en fonction de la race du chien (et a fortiori sa catégorie) indiquée dans les Dispositions Particulières.

### I – MODIFICATION DE LA COTISATION

La cotisation sera susceptible d'évoluer chaque année selon une majoration nécessaire à l'équilibre technique des risques. Nous vous informons du montant de cette évolution lors de l'envoi de l'avis d'échéance ou de la quittance. Vous disposerez alors d'un délai d'un (1) mois pour résilier votre garantie Responsabilité Civile, la résiliation prenant alors effet un (1) mois après l'envoi de votre demande, tout mois entamé restant dû. A défaut de résiliation, la nouvelle cotisation sera considérée comme acceptée de votre part.

### II – PAIEMENT DE LA COTISATION

Le paiement de la cotisation relative à votre garantie Responsabilité Civile s'effectue annuellement par chèque ou prélèvement à l'échéance de votre adhésion.

## ADHÉSION, EFFET, DURÉE, ET CESSATION DES GARANTIES

La garantie Responsabilité Civile suit le même sort que la garantie de base Fidanimo.

### I – EN CAS DE RESILIATION DE LA GARANTIE DE BASE

La résiliation de la garantie de base « Fidanimo » entraîne automatiquement la résiliation à échéance de la garantie Responsabilité Civile.

### II – EN CAS DE RESILIATION DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

La résiliation de la garantie Responsabilité Civile n'entraîne pas la résiliation de la garantie de base Fidanimo.

***Toute demande de résiliation doit respecter les conditions de forme et de délais précisés dans le code des assurances.***

## ÉTENDUE DES GARANTIES

### I – ÉTENDUE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS (Cf. Annexe 1)

**La garantie est déclenchée par une réclamation** (article L. 124-5, 4e alinéa du Code des assurances).

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'Adhérent contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Adhérent ou à son Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné ci-après, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'Adhérent postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Adhérent a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

**L'Assureur ne couvre pas l'Adhérent contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'Adhérent avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie.**

### II – MODALITÉS D'APPLICATION DES MONTANTS DE GARANTIES

Détermination des sommes assurées :

La garantie est accordée soit par sinistre, soit par année d'assurance quel que soit le nombre de sinistres à concurrence des sommes et sous réserve des franchises fixées aux Dispositions Particulières.

Dispositions relatives aux garanties fixées par sinistre :

Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par sinistre, elle s'exerce pour l'ensemble des réclamations relatives à un dommage ou ensemble de dommages résultant d'un fait dommageable ou d'un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique. Le montant retenu est celui applicable à la date du fait dommageable (ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique). Il est alors réduit automatiquement des indemnités réglées ou dues jusqu'à son épuisement.

Dispositions relatives aux garanties fixées par année d'assurance :

Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par année d'assurance, elle s'exerce pour l'ensemble des faits dommageables survenus au cours d'une même année d'assurance, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre. Lorsqu'un même fait dommageable (ou ensemble de faits dommageables ayant une même cause technique) donne lieu à un ou plusieurs dommages pour lesquels une ou plusieurs réclamations sont formulées, elles sont rattachées à l'année d'assurance de la survenance du fait dommageable (ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique) et constituent un seul et même sinistre. Le montant fixé par année d'assurance est donc réduit automatiquement quels que soient le nombre, la nature et l'origine des sinistres, des indemnités réglées ou dues au titre d'une même année jusqu'à épuisement de ce montant. Le montant fixé par année d'assurance constitue la limite absolue de nos engagements.

SINISTRES

## I – DÉCLARATIONS DES RISQUES ET LEURS CONSÉQUENCES

Ce contrat a été établi à partir des réponses de l'adhérent aux questions qui lui ont été posées à l'adhésion au contrat, notamment dans le formulaire « Bulletin d'Adhésion ».

Ces réponses, qui doivent être exactes, ont alors permis à l'Assureur d'apprécier les risques pris en charge et de fixer la cotisation.

Mais, à tout moment du contrat, l'Adhérent, doit aussi informer l'Assureur des circonstances nouvelles qui aggravent les risques ou en créent de nouveaux et rendent ainsi inexacts ou caduques les réponses d'origine.

La déclaration de ces circonstances nouvelles doit être faite, par lettre recommandée, dans les 15 jours qui suivent le moment où l'Adhérent en a eu connaissance.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque, l'Assureur peut :

- soit résilier ce contrat, par lettre recommandée, avec préavis de 10 jours,
- soit proposer une nouvelle cotisation. Si l'adhérent refuse ou ne donne pas suite à cette proposition dans les 30 jours, l'Assureur peut alors résilier le contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans sa lettre de proposition.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire une diminution du risque, l'adhérent a droit à une diminution de sa cotisation. Si l'Assureur refuse de réduire la cotisation, l'adhérent peut résilier ce contrat, avec préavis de 30 jours.

### Important

**Toute inexactitude, omission ou réticence dans les réponses ou déclarations peut être sanctionnée par :**

- la réduction proportionnelle de l'indemnité, si elle est involontaire et constatée après sinistre (article L 113.9 du Code).
- Si la fausse déclaration intentionnelle, constatée avant tout sinistre, n'est pas établie, augmentation de la cotisation ou résiliation du contrat (article L113-9 du Code des assurances)**
- la nullité du contrat, dans le cas contraire (article L 113.8 du Code).

## II – DÉCLARATIONS DES AUTRES ASSURANCES

Conformément à l'article L121-4 du Code des assurances, si les risques garantis par ce contrat sont (ou viennent à être) assurés en tout ou partie auprès d'un autre assureur, l'Adhérent doit en informer immédiatement l'Assureur et lui indiquer les sommes assurées.

En cas de sinistre, l'Adhérent peut obtenir l'indemnisation des dommages auprès de l'Assureur de son choix, car ses assurances jouent dans les limites de leurs garanties.

### Attention

**Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés.**

# SINISTRES

## I – DÉCLARATION DU SINISTRE

En cas de sinistre, l'Adhérent doit :

### 1) Délais à respecter :

- déclarer le sinistre par écrit (ou verbalement contre récépissé) à l'Assureur ou son Représentant local, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés.

### Important

**Si l'Adhérent ne respecte pas ces délais de déclaration et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, l'Adhérent perdra tout droit à indemnité, sauf si ce retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.**

### 2) Formalités à accomplir :

- Indiquer dans la déclaration de sinistre, ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai :

- les date, lieu, nature, circonstances et conséquences du sinistre,
- les nom, prénom, âge et domicile des personnes lésées,
- les nom et adresse de l'auteur des dommages et, si possible, des témoins,
- si les représentants de l'autorité sont intervenus et s'il a été établi un procès-verbal ou un constat,
- les garanties éventuellement souscrites pour le même risque auprès d'autres assureurs.

- Transmettre à l'Assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés.

### Attention

**L'Adhérent perdra tout droit à l'indemnité si, volontairement, il fait de fausses déclarations sur la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre. Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent être remboursées à l'Assureur.**

**Dans tous les autres cas où il ne respectera pas les formalités ci-avant (sauf le cas fortuit ou de force majeure) et si l'Assureur prouve que ce non-respect lui a causé un préjudice, ce dernier pourra lui réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.**

## II – INDEMNISATION DU SINISTRE

Dans tous les cas, l'indemnité est réglée en France.

### 1) Transaction - Procédure – Arbitrage

#### - Transaction

L'Assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité intervenant en dehors de l'Assureur ne lui est opposable. Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu de la matérialité d'un fait, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne est normalement portée à accomplir.

#### - Procédure judiciaire

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'Assureur assume la défense de l'Adhérent dans les limites de garanties

#### - Arbitrage

Si l'Adhérent est amené à passer des marchés aux termes desquels les parties entendent régler leur litige par la voie de l'arbitrage, les garanties du présent contrat lui sont acquises à condition :

- que l'arbitrage soit confié :
    - pour les marchés internationaux, à la Chambre de Commerce internationale,
    - pour les marchés nationaux, à une Chambre d'Arbitrage institutionnelle française,
  - que l'Assureur participe à l'organisation et au suivi des opérations d'arbitrage, notamment à la rédaction du compromis, au choix des arbitres et à la définition de leur mission.
- S'il est fait référence à un mode d'arbitrage autre que ceux prévus ci-dessus, la garantie ne pourra être délivrée à l'Adhérent que sur accord préalable de l'Assureur.

Si, à l'occasion d'un litige, une solution arbitrale est envisagée, alors qu'elle n'avait pas été prévue au marché, elle ne pourra intervenir sans l'accord de l'Assureur, qui devra en outre, participer à l'organisation et au suivi des opérations d'arbitrage, comme indiqué ci-dessus.

### 2) Inopposabilité des déchéances

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'Adhérent à ses obligations, commis postérieurement au sinistre, n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

#### À noter

**L'Assureur conservera néanmoins la faculté d'exercer contre l'Adhérent une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura ainsi payées à sa place.**

### 3) Constitution de rente

Si l'indemnité allouée par décision judiciaire à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée par cette décision pour sûreté de son paiement, l'Assureur procède, dans la limite de la partie disponible de la somme assurée, à la constitution de cette garantie.

Si aucune acquisition de titres n'est ordonnée, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'Assureur ; dans le cas contraire, seule est à la charge de l'Assureur la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée.

## III – DROIT DE RECOURS CONTRE UN TIERS RESPONSABLE

Conformément à l'article L121-12 du Code des assurances, après avoir versé l'indemnité à la victime ou à ses ayants droit, l'Assureur bénéficie alors du droit de recours que l'Adhérent possède contre tout tiers responsable du sinistre. C'est la subrogation.

#### Attention

**Si l'Assureur ne peut plus, du fait de l'Adhérent, exercer son recours contre ce tiers pour récupérer les sommes versées, sa garantie cesse d'être engagée, dans la mesure où la subrogation aurait pu s'exercer.**

## PRESCRIPTION

Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance :

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du code des assurances reproduits ci-après :

#### Article L 114-1 du code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel «[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)»

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'Autorité administrative chargée du contrôle des entreprises d'assurance et des intermédiaires d'assurance est :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 61 rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09.

### EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

En cas de désaccord sur le fonctionnement de votre contrat, vous pouvez adresser une réclamation écrite en indiquant les références de votre contrat et le motif de votre désaccord aux adresses suivantes :

ANIMSUR (Fidanimo)  
109/111 bd Aristide Briand  
92120 Montrouge

En cas de difficultés, consultez d'abord ANIMSUR votre interlocuteur habituel d'Allianz. Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :

Allianz - Relations Clients, Case Courrier BS, 20 place de Seine, 92086 Paris La Défense Cedex  
Courriel : [clients@allianz.fr](mailto:clients@allianz.fr)

Allianz France adhère à la charte de la médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, de faire appel au

Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances dont les coordonnées postales sont les suivantes :  
BP 290 - 75425  
Paris cedex 09, et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

### LUTTE ANTI BLANCHIMENT

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au

Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

### LOI APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre vous et nous.

### LANGUE UTILISÉE

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

## ANNEXES

### Annexe 1 : Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps

Annexe de l'article A.112 du Code des assurances

Créé par Arrêté 2003-10-31 annexe JORF 7 novembre 2003

#### Avertissement :

**La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances.**

**Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.**

**Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n°2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.**

#### Comprendre les termes

##### Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

##### Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

##### Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

##### Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

#### I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

#### II. Le contrat garantit la responsabilité civile (encourue du fait d'une activité professionnelle)

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition, c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

#### 1. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

#### 2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

##### 2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

##### 2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

**Cas 2.2.1 :** l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.



**Cas 2.2.2** : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

### 3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

#### 3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

#### 3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

#### 3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

#### 3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

### 4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés.

Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.